



Arrêt

n° 340 113 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

X, agissant en qualité de représentante légale

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocats, et représentée par sa mère X agissant en qualité de représentante légale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon les déclarations de ta maman, tu es née le [...] 2024 à Namur, et tu serais de nationalité tunisienne. Tu es la fille de [H.] Sarra (SP : [...]) et d'un père inconnu. Ta mère est de nationalité tunisienne.

Le 25 août 2022, ta maman, [H.] Sarra, a introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, elle invoquait craindre des maltraitances verbales de la

part de ses parents en raison de son statut de femme divorcée. Celle-ci invoquait également le fait que son père lui proposait des maris potentiels que celle-ci refusait d'épouser.

Le 26 mars 2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire envers ta maman en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Le 23 avril 2024, ta maman a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°319 41 du 9 janvier 2025, le CCE a confirmé, en tous points, la décision du Commissariat général.

Le 5 février 2025, ta maman a introduit une demande de protection internationale en ton nom auprès des autorités belges. Dans le cadre de cette demande, ta maman déclare craindre pour ta sécurité en cas de retour en Tunisie car tu serais né en dehors des liens du mariage. Elle précise également que tu risques d'être rejetée par la société en raison de la couleur de ta peau.

A l'appui de ta demande de protection, ta maman dépose ton acte de naissance ainsi que le jugement de son divorce avec son premier époux établi par le tribunal de première instance de Slatina (Roumanie).

Le 17 avril 2025, ta maman a demandé la copie des notes de son entretien personnel ; copie qui lui a été envoyée le 28 avril 2025. Le jour-même, elle a fait parvenir des observations comprenant deux précisions : la première concernant sa position dans la fratrie et la seconde concernant le fait que seule sa sœur aînée était au courant de ta naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta mère qui, au vu de ton jeune âge, a été interrogée sur les raisons de la demande de protection introduite en ton nom. Ton avocate était également présente et toutes deux ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a également été tenu compte de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Avant toute chose, relevons que ta mère déclare que tu es de nationalité tunisienne ; elle-même l'ayant (cf. notes de l'entretien personnel du 17 avril 2025 (ci-après « NEP »), page 3). Ses déclarations sont confirmées par les informations objectives disponibles au CGRA selon lesquelles le code de la nationalité tunisienne prévoit que l'acquisition de la nationalité tunisienne se fait notamment par filiation. Ainsi, selon l'article 6 de ce code, tout enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne est Tunisien. Au vu de ce qui précède, ta demande de protection internationale sera donc examinée par rapport à la Tunisie, seul pays dont tu as la nationalité.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection que ta mère n'avance pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère explique craindre que tu sois discriminée et mise à l'écart de la société tunisienne en raison de ton statut d'enfant né hors mariage (NEP, page 6). Ta mère déclare également que tu risquerais d'être discriminée et victime de racisme en raison de la couleur de ta peau (idem).

Force est cependant de constater que les craintes invoquées par ta mère dans ton chef ne peuvent être tenues pour établies.

Concernant les déclarations de ta mère au sujet du fait que tu serais victime de discrimination en Tunisie en raison de ton statut d'enfant né hors mariage, le Commissariat général constate que ta mère n'apporte aucun élément objectif à l'appui de ses déclarations. En effet, questionnée à ce sujet, ta maman explique uniquement que la société serait très dur avec les enfants nés hors mariage et déclare que tu serais insultée et attaquée en cas de retour (idem).

Il convient donc de relever que ta maman ne se base sur aucun élément concret et actuel permettant d'affirmer que tu serais victime de persécution au sein de la société tunisienne et qu'il existerait bel et bien un risque que tu sois menacée en Tunisie comme ta mère le prétend. Ainsi, invitée à expliciter ses déclarations, elle mentionne que les enfants nés hors mariage sont insultés et ne sont pas laissés tranquille (NEP, page 6), qu'elle le sait car elle a toujours vécu cela, qu'elle connaît la société tunisienne et que ce sujet est abordé dans les informations (ibidem). Invitée à préciser ses propos, elle reconnaît ne pas l'avoir vécu personnellement mais qu'elle en a entendu parler (ibidem).

En outre, ta maman n'avance aucun élément concret quant à l'identité des personnes qu'elle soutient craindre en cas de retour en Tunisie en lien avec ton statut d'enfant né hors mariage (NEP, page 6).

Partant, le CGRA considère cette crainte comme purement hypothétique.

Relevons que si ta maman mentionne le fait que les gens pourraient se questionner sur ton histoire et s'interroger sur le fait que tu n'aurais pas de père en Tunisie (NEP, page 6), il convient de relever qu'il est à l'heure actuelle impossible d'identifier un individu né de père inconnu à partir de son acte de naissance en Tunisie en raison des avancées juridiques permettant à la mère de donner son propre nom à son enfant et d'établir une filiation officielle entre elle et son enfant (voir la farde « Informations sur le pays »).

Il ne ressort en outre d'aucune documentation à disposition du GCRA qu'un enfant né hors mariage en Tunisie serait systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves en raison de son statut d'enfant né hors mariage et ne pourrait pas vivre de manière indépendante en Tunisie.

Le CGRA tient à rappeler qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Si ta mère évoque également le fait que tu serais victime de racisme en raison de la couleur de ta peau –ton père serait selon ses déclarations d'origine congolaise (NEP, page 3) –, il convient à nouveau de relever que cette crainte n'est pas fondée car ta mère n'apporte aucun élément objectif à l'appui de ses déclarations.

Questionnée en effet sur ce point, celle-ci indique uniquement que les gens seraient racistes en Tunisie (NEP, pages 6 et 8).

Or, cette crainte est à nouveau totalement hypothétique, dans la mesure où ta mère ne peut avancer aucun élément concret qui attesterait que tu serais victime de racisme en cas de retour. Elle ne fait en effet que mentionner, de manière particulièrement lacunaire, qu'en Tunisie les « gens sont racistes » (NEP, page 6).

Si ta mère déclare avoir été elle-même victime de moquerie en raison de la couleur foncée de sa peau (NEP, pages 6 et 7), relevons que rien dans ses déclarations ne permet d'assimiler les moqueries dont elle aurait été victime à des persécutions ou des atteintes graves.

Rappelons en outre que ta maman a étudié en Tunisie jusqu'au bac et n'a jamais évoqué lors de son entretien le fait d'avoir été victime de discrimination dans son pays (voir les entretiens de ta maman au CGRA joints à la farde « Informations sur le pays »).

Si ta mère évoque enfin le fait que ta famille maternelle ne t'accepterait pas car tu es un enfant issu d'une relation hors mariage, le Commissariat général constate à nouveau que ta mère n'apporte aucun élément objectif à l'appui de ses déclarations.

En effet, si ta mère déclare que tes grands-parents maternels pourraient la tuer si celle-ci rentrait avec toi en Tunisie (NEP, page 8), ta maman ne se base sur aucun élément concret et actuel permettant d'affirmer que sa famille s'en prendrait à elle ou même à toi et qu'il existerait bel et bien un risque que vous soyez menacées en Tunisie comme ta mère le prétend.

En effet questionnée sur ce point, celle-ci affirme uniquement que sa famille ne pourrait pas accepter un enfant né d'une union hors mariage, sans jamais préciser ses propos (idem).

Partant, le CGRA considère à nouveau cette crainte comme purement hypothétique.

De surcroît, il convient de relever qu'au vu de son profil, ta mère serait en mesure de vivre en dehors de la maison familiale et de t'aider et te soutenir en cas de retour en Tunisie. En effet, ta mère a été scolarisée puisqu'elle a effectué des études universitaires en Roumanie et a obtenu un diplôme universitaire en éducation physique (entretiens au CGRA de ta maman joints à la farde « Informations sur le pays »).

Notons enfin que ta mère n'est pas incapable de se prendre en charge et de se débrouiller, puisqu'elle a été à même de quitter la Tunisie pour aller étudier en Europe. Celle-ci a également vécu de manière autonome et indépendante pendant plusieurs années - de 2014 à 2020 - en Roumanie, pays où elle s'est mariée. Si ta maman a divorcé et est revenue vivre en Tunisie, celle-ci a finalement décidé de quitter son pays pour rejoindre la Belgique pour y vivre. Il n'y a donc pas de raison de penser que ta mère ne serait pas en mesure de prendre soin de toi en cas de retour en Tunisie.

Rappelons en outre, que dans l'éventualité où des tiers te menaceraient en raison de ton statut d'enfant né hors mariage ou en raison de la couleur de ta peau, ta maman pourrait solliciter et obtenir l'intervention des autorités tunisiennes. En effet, selon les informations objectives dont le CGRA dispose (voir farde « Informations sur le pays »), les autorités tunisiennes agissent dans le cadre de conflit interpersonnel, intrafamilial et de droit commun. Elle n'apporte aucun élément de nature à démontrer que les autorités tunisiennes ne seraient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de t'assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Rappelons également qu'en 2018, la Tunisie a été le premier pays de la région MENA à promulguer une loi qui pénalise la discrimination raciale et permet aux victimes de racisme de demander réparation pour des violences verbales ou des actes physiques de racisme (voir la farde « Informations sur le pays »).

Pour le reste, ta mère se contente de propos généraux et lapidaires concernant la situation des enfants nés hors mariage en Tunisie et n'apporte aucun élément susceptible d'étayer sa crainte dans ton chef.

Partant, il n'existe aucun élément dans ton dossier permettant de croire que tu aurais une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Tunisie pour ces motifs.

Ta mère n'a pas invoqué d'autres craintes te concernant (NEP, page 8).

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en ton chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Depuis son entretien au CGRA, ta mère n'a fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement ta demande de protection internationale.

Quant aux documents que ta mère a versés au dossier, ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans ton chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

En effet, ton acte de naissance (Cfr farde « Documents », document n°1), atteste uniquement de ton identité, élément non remis en cause dans la présente décision. Le jugement du divorce de ta maman

établit par le tribunal de première instance de Slatina (Cfr farde « Documents », document n°2), stipule uniquement que le divorce de ta mère avec [M. A. L.] a bien été prononcé en février 2021.

Le 17 avril 2023, ta mère a demandé la copie des notes de son entretien personnel, copie qui lui a été envoyée le 23 avril 2025. Le 28 avril 2025, ton avocate, Maître Mace, a fait parvenir deux observations concernant tes déclarations. Celles-ci ont bien été prises en compte dans la décision du CGRA mais ne changent en rien l'analyse faite ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 21 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaitra[t] pas, ni ne sera[t] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de

la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, en raison du fait qu'elle est une fille noire née hors mariage d'une mère noire divorcée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, en raison du fait qu'elle est une fille noire née hors mariage d'une mère noire divorcée. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la partie requérante.

4.4.2. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Si la documentation annexée à la requête indique l'existence en Tunisie de discriminations liées notamment à la couleur de peau, au genre, à la naissance hors mariage ou au statut de femme divorcée, elle ne permet nullement de conclure qu'une enfant noire née hors mariage d'une mère noire divorcée y subirait des persécutions. Le Conseil est également d'avis que le profil de la mère de la requérante – une universitaire ayant fait preuve d'une grande autonomie – rend encore moins crédible la crainte de persécutions alléguée.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE